



Statuts de la Fondation du Centre œcuménique de Vassin

Article 1 Dénomination et préambule

Sous le nom de "FONDATION DU CENTRE OECUMÉNIQUE DE VASSIN", il a été créé, en date du 2 février 1976 une fondation ecclésiastique régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les statuts établis ce même jour. Les statuts ont été modifiés les 29 novembre 1982, 4 mai 1984, le 19 février 1999, le 12 mai 2005, le 25 avril 2012, le 27 novembre 2013 et le 12 avril 2016.

Article 2 Siège

La Fondation du Centre œcuménique de Vassin, ci-après « La Fondation » a son siège à La Tour-de-Peilz.

Article 3 But

La Fondation a pour but principal de promouvoir l'œcuménisme en lien avec les différentes communautés chrétiennes en tenant compte de la dimension régionale qui lie celles-ci sur toute la Riviera.

Sa mission première est de promouvoir l'unité, le témoignage, la formation, la célébration, la prière. Le Centre Œcuménique s'efforce de vivre sa mission en coordination avec les différents lieux d'Église régionaux.

Dans le cadre de sa mission, la Fondation assure l'exploitation du Centre œcuménique de Vassin. Elle met à disposition ses locaux en priorité pour :

- la paroisse réformée de La Tour-de-Peilz
- la paroisse catholique de Notre-Dame de Vevey
- les paroisses et services de la Région 10 (Riviera-Pays-d'Enhaut) de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) ci-après « Région 10 » et du Décanat St-Martin de l'Église Catholique dans le Canton de Vaud (FEDEC-VD) ci-après « Décanat St-Martin »
- les sociétés et groupements affiliés auxdits paroisses et services

Elle accueille des activités sociales et culturelles compatibles avec une perspective chrétienne.

Elle loue ses locaux à la population.

Article 4 Capital et ressources

La Fondation est propriétaire du bâtiment du Centre œcuménique au Chemin de Vassin à La Tour de Peilz, qui a été édifié et financé par la paroisse protestante de La Tour-de-Peilz, la paroisse catholique de Notre-Dame de Vevey et la Commune de La Tour-de-Peilz, laquelle a notamment mis à disposition le terrain sous forme d'un droit de superficie.

Les ressources de la Fondation sont notamment constituées de toutes subventions, dons, donations ou legs qui pourraient lui être attribués, du produit des locations ou participation aux frais de fonctionnement de la part des utilisateurs ainsi que d'autres ressources internes.

La tarification de location respectivement de participation aux frais est établie par le comité de direction.

Article 5 Acquisitions d'immeuble et constructions

La Fondation peut acquérir et vendre des immeubles, les aménager, les entretenir, pour réaliser les buts de l'article 3 ci-dessus.

Article 6 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des obligations contractées par la Fondation.

Article 7 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation
- le Comité de direction
- l'Organe de contrôle

Article 8 Le Conseil de fondation

8.1 Constitution

Le Conseil de fondation se compose de 19 membres, à savoir :

- Huit membres désignés par le Conseil Régional 10, dont au moins un ministre en activité dans la Région
- Huit membres désignés par le Décanat St-Martin sous la responsabilité du Conseil de la Paroisse Notre-Dame, dont au moins 1 prêtre en activité dans le Décanat
- Trois membres désignés par la Municipalité de La Tour-de-Peilz, dont un Municipal

Le Conseil régional 10, le Décanat St-Martin et la Municipalité de La Tour-de-Peilz fournissent au Comité de Direction avant le 1^{er} avril de chaque année la liste de leurs délégués.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même en choisissant dans son sein :

- Le président, choisi alternativement parmi les conseillers désignés par le Conseil régional 10 et le Décanat St-Martin
- Un vice-président choisi parmi les conseillers de l'Église qui n'est pas celle à laquelle appartient le président

Le mandat des membres du Conseil de fondation est d'une année. Ils sont rééligibles. Cependant, les mandats du président et du vice-président du Conseil de fondation sont de deux ans.

8.2 Fonctionnement

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin, ou à l'initiative du Comité de direction, ou si 6 de ses membres le demandent. Il est convoqué par le Comité de direction dix jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil de fondation ne peut délibérer et prendre une décision que si la moitié des membres et la moitié de chaque représentation paroissiale sont présents (double quorum). Il ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité, à main levée, sauf si le bulletin secret est demandé par 6 membres au moins.

Pour les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de la Fondation, il est exigé qu'au moins les deux tiers des membres soient présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité de direction doit convoquer une nouvelle assemblée dans un délai d'un mois, qui statuera à la majorité simple des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Article 9 Compétences du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est seul compétent pour prendre des décisions relatives à des objets qui n'entrent pas dans l'administration courante. Il est ainsi notamment compétent pour :

- a) nommer les membres du Comité de direction, à l'exception du pasteur, du prêtre et du municipal
- b) nommer 2 membres de l'Organe de contrôle
- c) nommer toute commission
- d) adopter le budget
- e) approuver le rapport de gestion du Comité de direction
- f) approuver les comptes de la Fondation et le rapport de l'Organe de contrôle
- g) délibérer sur toute proposition du Comité de direction
- h) délibérer sur toute proposition écrite d'un membre du Conseil de fondation, communiquée au moins un mois à l'avance au Comité de direction
- i) adopter et modifier les statuts
- j) édicter un règlement d'exploitation du Centre oecuménique de Vassin
- k) nommer une commission pour l'animation spirituelle et les activités de formation. Cette commission collabore avec des représentants régionaux désignés par les Unités Pastorales (catholique), le Conseil Formation et Accompagnement (Réformé), et le cas échéant un représentant des églises évangéliques de la Riviera
- l) décider de la dissolution de la Fondation ainsi que de l'attribution de l'actif net selon les modalités prévues à l'article 16

Article 10 Comité de direction

Le Comité de direction se compose de 7 ou 9 membres pris au sein du Conseil de fondation, à savoir :

- le président et vice-président du Conseil de fondation
- un ministre réformé
- un prêtre
- le Municipal de La Tour-de-Peilz, membre de droit
- 1 ou 2 délégués de la Région 10
- 1 ou 2 délégués du Décanat St-Martin

Le président et le vice-président du Conseil de fondation sont de même président et vice-président du Comité de direction. Leurs mandats sont de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les autres membres du Comité de direction sont élus pour une année par le Conseil de fondation. Ils sont rééligibles.

Le Comité de direction désigne un secrétaire et un trésorier, de préférence en son sein.

Le Comité de direction se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de 3 de ses membres. Il peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 Compétence et représentation

Le Comité de direction est chargé d'administrer la Fondation.

Celle-ci est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre du Comité de direction.

Un procès-verbal des délibérations est dressé pour chaque séance du Comité de direction.

Le Comité de direction établit chaque année un rapport de gestion qui sera soumis à l'Organe de contrôle un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est formé de 3 contrôleurs désignés comme suit :

- Deux contrôleurs, élus chaque année par le Conseil de fondation en son sein, délégués de chacune des deux Eglises partenaires, et non membres du Comité de direction. Ils sont rééligibles au maximum trois ans consécutivement
- Un contrôleur, nommé par la Municipalité de La Tour-de-Peilz, dont la durée du mandat n'est pas limitée

Cet organe contrôle la gestion et les comptes et peut examiner tous les documents nécessaires à l'exécution de son mandat. Il présente annuellement un rapport écrit au Conseil de fondation.

Article 13 Gérant du Centre œcuménique de Vassin

Le Comité de direction peut désigner un gérant, auquel il peut déléguer toutes les compétences qu'il juge utiles, qui sont précisées dans un cahier des charges.

Article 14 Membres Compagnons

Les personnes intéressées à l'activité du Centre œcuménique de Vassin et désirant soutenir la Fondation peuvent devenir membre compagnon. Ils en font la demande au Comité de direction, qui en tient à jour la liste.

Les membres Compagnons s'engagent à soutenir la Fondation. Ils sont informés au minimum une fois par année par le Comité de direction sur les activités du Centre œcuménique de Vassin par envoi postal ou courrier électronique.

Article 15 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Au début de chaque année, le Comité de direction soumet au Conseil de fondation, pour discussion et approbation, un compte de profits et pertes et un bilan arrêtés à la fin de l'exercice écoulé. Le comité présente au Conseil de fondation le budget pour l'exercice en cours, pour approbation.

Article 16 Dissolution de la Fondation

En cas de dissolution de la Fondation, le Comité de direction fonctionne comme liquidateur. Les biens disponibles sont versés ou remis à une oeuvre suisse exonérée des impôts poursuivant un but analogue. La préférence sera donnée à une institution locale ou cantonale.

Article 17 Disposition finale

En cas de difficultés ou d'impossibilité de prendre valablement une décision importante, le Conseil de fondation ou le Comité de direction peuvent faire appel au Conseil Synodal et au Vicariat épiscopal pour qu'ils nomment une commission de conciliation.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation du 12 avril 2016,

Jacques Dupertuis, président

Raoul Baud, vice-président